



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 avril 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des  
victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Ed. Lewis

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

## CONTEXTE

1. Par Décision<sup>1</sup> du 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a sollicité du Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») le dépôt d'observations sur :
  - La possibilité pour le Fonds d'affecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives dans la présente affaire, ou de poursuivre ses efforts visant la collecte de fonds supplémentaires, au plus tard le 15 février 2018 ;
  - La possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants Légaux V01 et V02, au plus tard le 15 janvier 2018.
  
2. Par Ordonnance<sup>2</sup> du 25 janvier 2018, la Chambre enjoignait au Fonds de compléter les informations communiquées le 15 janvier 2018 par ce dernier<sup>3</sup> et, en particulier, sur les questions suivantes :
  - Le Fonds prévoit-il d'examiner lui-même les dossiers des nouvelles victimes et de décider de leur éligibilité aux réparations ou cette tâche sera-t-elle déléguée à une autre entité ?
  - Des voies de recours sont-elles prévues pour les individus qui verront leur dossier rejeté ? Si oui, qui sera en charge de ce réexamen ?

---

<sup>1</sup> « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2018, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

<sup>2</sup> « *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations* », 25 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3391.

<sup>3</sup> « *Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017* », 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3386.

- Une fois que le calendrier des missions de recherches sur le terrain aura été établi par le Fonds, les Représentants des victimes V01 et V02 et le BCPV, convient-il de prévoir une date butoir pour que toute nouvelle victime se manifeste afin d'être considérée pour les réparations dans la présente affaire ?
  - Quels moyens de suivi le Fonds prévoit-il afin de permettre à la Chambre d'exercer sa fonction de suivi et de supervision de l'exécution de l'Ordonnance de réparation modifiée ?
3. Le Fonds a sollicité plusieurs reports afin de soumettre ses observations.
  4. Le 16 mars 2018<sup>4</sup>, la Chambre a ordonné au Fonds de communiquer les informations sollicitées pour les 21 mars et 13 avril 2018.
  5. Le Fonds a communiqué ses « *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018* » le 21 mars 2018<sup>5</sup>.
  6. Le 13 avril 2018, il a communiqué la « *Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018* »<sup>6</sup>.
  7. La Chambre a autorisé les parties à répondre de manière consolidée aux deux transmissions du Fonds.
  8. La Défense de Monsieur Lubanga dépose les présentes en réponse aux informations communiquées les 21 mars et 13 avril 2018.

---

<sup>4</sup> « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations », 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-3398.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-3399-Conf.

## DISCUSSION

### 1. Sur le processus de localisation et d'identification des victimes

9. A titre principal, la Défense entend rappeler ses précédentes observations<sup>7</sup>.
10. L'Article 75 du Statut de Rome et la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve posent en principe que la Cour ne peut statuer en matière de réparations que dans la limite des demandes dont elle a été saisie, sans pouvoir « *de son propre chef* », *proprio motu*, évaluer « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice* » subi par d'autres victimes potentielles ne s'étant pas constituées dans le cadre de la procédure.
11. Ce principe ne peut trouver exception qu'à condition de justifier de « *circonstances exceptionnelles* » devant être préalablement notifiées conformément à la Règle 95.
12. La décision d'opter pour des réparations collectives n'a pas pour effet d'écartier ce principe.
13. Dans la décision du 15 décembre 2017, la Chambre n'ayant pas justifié de « *circonstances exceptionnelles* », elle ne pouvait statuer en matière de réparations que dans la limite des demandes dont elle était saisie.
14. Par ailleurs, l'appréciation de la qualité de victime éligible bénéficiaire de réparations relève de l'office du juge et doit s'effectuer dans le respect des règles qui régissent l'administration et l'évaluation de la preuve, et conformément aux principes du procès équitable.

---

<sup>7</sup> « Version publique expurgée du « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* » déposé le 15 mars 2018 », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Red, par.11-48.

15. Dans ces conditions, le processus d'identification des victimes bénéficiaires ne saurait être dévolu au Fonds au profit des victimes, organisme non judiciaire, afin de localiser *a posteriori* de l'ordonnance rendue en matière de réparation « *les centaines voire milliers de victimes additionnelles* » n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande de réparation.
16. A titre subsidiaire, la Défense rappelle que Monsieur Lubanga doit disposer de l'opportunité de faire valoir ses droits de manière effective à tous les stades de la phase de réparation.
17. Le Fonds a noté « *that VPRS and the Legal Representatives have developed procedures to locate and identify victims to participate at trial and otherwise, by way of contacts made through intermediaries. Where VPRS and the Legal Representatives in the Lubanga case have worked with individuals who have proven to be ethical, effective, and reliable, the Trust Fund intends to establish contractual relationships with same for purposes of locating and identifying potentially eligible victims so long as no ethical constraints will prevent the Trust Fund from doing so.* »<sup>8</sup>
18. Dans l'hypothèse où le Fonds serait amené à collaborer avec des personnes physiques ou morales extérieures à la Cour, la Défense sollicite que lui soit transmis l'ensemble des informations relatives à l'identité de ces collaborateurs afin qu'elle puisse soumettre toutes observations utiles.

## **2. Sur la mise en œuvre des programmes**

19. La Défense a pris connaissance des propositions soumises par le Fonds quant à l'adaptation des programmes de réparations collectives et à la mise en œuvre du projet de plan.

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-3398, par.15.

20. Elle n'entend pas présenter d'observation spécifique à cet égard.
21. Elle souhaite toutefois préciser que Monsieur Lubanga doit disposer de l'opportunité de participer de manière effective à l'intégralité du processus de réparations.
22. La Défense rappelle donc qu'elle doit être destinataire de tout rapport ou information communiqué par le Fonds à la Chambre quant à la mise en œuvre des programmes de réparations, et tout particulièrement en ce qui concerne leur ampleur, leur implantation et les acteurs y concourant.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :**

**PRENDRE ACTE** des présentes observations.



**Me Catherine Mabilie, Conseil Principal**

Fait le 24 avril 2018, à La Haye